

Modèle de statuts conforme à la nouvelle loi du 7 août 2023 sur les asbl

Gaart an Heem (nom de la section), a.s.b.l.

Article 1 : Dénomination

Il est fondé une association sans but lucratif qui porte la dénomination Gaart an Heem (*nom de la section*) a.s.b.l.

Elle est section membre de la Ligue luxembourgeoise du Coin de Terre et du Foyer.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- La promotion de la culture maraîchère en tant qu'occupation de loisirs
- La promotion de la vie de famille et le jardinage commun dans la cité jardinière „(Numm vun der cité jardinière)“ gérée par elle
- La création et la conservation d'espaces verts et de jardins fleuris dans les quartiers pour l'amélioration de la qualité de vie
- L'agrémentation des espaces urbains et la conservation de leur substance culturelle et traditionnelle
- La création de nouveaux espaces verts dans le quartier
- La conservation d'un environnement naturel intact et l'éducation à l'alimentation saine
- La promotion des connaissances de la nature et l'organisation de formations pour les concitoyens aspirant au jardinage
- La contribution à la vie associative du quartier
- Activités de loisirs et toute autre activité qui peut contribuer à accomplir l'objet social.

Elle gère la cité jardinière „(Numm vun der cité jardinière)“ mise à disposition par en bon père de famille.

En tant que section membre de la Ligue luxembourgeoise du Coin de Terre et du Foyer elle s'engage à respecter ses engagements règlementaires vis-à-vis de la Ligue.

L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Article 3 : Siège social

L'association a son siège social dans la commune de

Le siège social peut être établi à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration. L'adresse du siège social sera publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Nombre des membres

Le nombre minimum de membres est de 3.

Article 6 : Admission de nouveaux membres

Peut devenir membre de l'association toute personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- s'engage à contribuer à l'accomplissement de l'objet social,
- s'engage à respecter les règles internes en vigueur dans l'association,
- paie la cotisation annuelle.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple lettre au conseil d'administration,
- le décès de la personne,
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle à la fin de l'année sociale,
- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave ou atteinte aux intérêts de l'association. Dans ce cas, elle prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayant-droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 8 : Cotisations

Les membres de l'association sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation annuelle ne peut être supérieur au montant de euros.

Article 9 : L'assemblée générale

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle a lieu au cours du premier trimestre de l'année et dans tous les cas avant la date du congrès national de la Ligue CTF. L'assemblée générale est convoquée par le président au moins quinze jours à l'avance par courrier postal ou électronique et elle mentionnera obligatoirement l'ordre du jour proposé.

L'assemblée générale devra se réunir obligatoirement si un cinquième des membres au moins en fait la demande.

Tous les membres ont le droit de vote égal à l'assemblée générale. Ils peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant une procuration écrite. Chaque membre présent peut représenter au maximum deux autres membres.

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen permettant leur identification et ils sont ainsi réputés e-être présents à la réunion de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions légales en la matière, et sous réserve des matières pour lesquelles les présents statuts demandent une autre majorité.

Des points non mentionnés à l'ordre du jour peuvent être discutés à l'assemblée générale sous réserve de l'accord des 2/3 des membres présents et représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président et conservés au siège de l'association où ils peuvent être consultés par les membres.

L'assemblée générale désigne au moins deux réviseurs de caisse pour un mandat d'un an au minimum.

Article 10 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et de membres au plus.

Ils sont élus par l'assemblée générale. La durée de leur mandat est de quatre ans. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, secrétaire et trésorier.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, mais au moins une fois par an. Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'association selon le régime comptable qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Le conseil d'administration est convoqué par courrier postal ou électronique ou par tout autre moyen approprié au moins huit jours à l'avance. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés par procuration écrite. Toute décision est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Pour l'organisation de son propre fonctionnement et celui de l'association, le conseil d'administration peut adopter un ou des règlements d'ordre interne qui sont communiqués à l'assemblée générale.

L'association est engagée par la signature conjointe d'au moins deux administrateurs parmi les trois mandataires de président, secrétaire et trésorier.

Article 11 : Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications statutaires que si celles-ci sont expressément indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres. La modification des statuts et leur publication s'opèrent conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Article 12 : Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.
Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 13 : Dissolution et liquidation

La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 7 août 2023 sur les associations et les fondations.

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une association ou plusieurs ayant des buts similaires à désigner par l'assemblée générale.

Article 14 : Dispositions finales

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'association déclare se soumettre aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.